

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 14 décembre 2023

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

Liste des délibérations examinées affichée le 16 décembre 2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2023

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Laure LAURENT

Secrétaire élu : Monsieur Jacky BÉJEAN

Membres présents à la séance :

Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Sonia MONFORT, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ

Membres absents excusés à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Céline MAROLLEAU, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Eric VALOIS, Caroline VARGIOLU, Philippe MASSON, Fabienne TIRTIAUX, Nejma REDJEM

Pouvoirs :

Marylène MILLET à Laure LAURENT, Stéphane GONZALEZ à Frédéric RAGON, Céline MAROLLEAU à Françoise BÉRARD, Delphine CHAPUIS à Ikrame TOURI, Laurent DURIEUX à Bruno DANDOY, Eric VALOIS à Patrick FAURE, Caroline VARGIOLU à David HORNUS, Philippe MASSON à Guillaume COUALLIER, Fabienne TIRTIAUX à Pascale ROTIVEL, Nejma REDJEM à Fabien BAGNON,

Membres absents à la séance :

FIXATION DES DURÉES
D'AMORTISSEMENT - BUDGET
PRINCIPAL VILLE ET BUDGET
ANNEXE LA MOUCHE

Délibération : 12.2023.140

Transmis en préfecture le : 15/12/2023

RAPPORTEUR : Madame Françoise BÉRARD

La ville de Saint-Genis-Laval a délibéré le 23 mars 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024. La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. L'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les règles applicables aux amortissements des communes et leurs établissements publics qui procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'arts ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des biens immeubles non productifs de revenus ;
- des terrains autres que les gisements de terrains ;
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

Les durées d'amortissement des immobilisations doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception des biens suivants :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- les frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans ;
- les frais de recherches et développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- les frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

L'instruction M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. L'amortissement démarre à compter de la date de mise en service du bien.

Cependant un aménagement de la règle du prorata temporis sera mis en œuvre pour les catégories de biens suivantes :

- bien de faible valeur dont l'amortissement se fera en une année à partir du début de l'exercice suivant son acquisition ;
- bien faisant l'objet d'un suivi globalisé dans l'inventaire (biens de faible valeur, acquisition par lots, petit matériel et outillage, fonds documentaires...) dont l'amortissement se fera en une année à partir du début de l'exercice suivant son acquisition ;
- les subventions d'équipement versées dont l'amortissement débutera à compter de la date d'émission du mandat en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la délibération 03.2023.032 du 23 mars 2023 relative à la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis de la commission municipale n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources Humaines et Numériques » du 7 décembre 2023 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **FIXER** le seuil d'un bien de faible valeur à 1 000,00 € TTC ;
- **DÉTERMINER** comme date de mise en service la date de service fait ;
- **APPLIQUER** l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.
Par exception, les biens de faible valeur et les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé seront amortis à partir du début de l'exercice suivant leur date de mise en service.
- **FIXER** les durées d'amortissement selon les durées précisées ci-dessous. Ces durées d'amortissement s'appliquent pour le budget principal de la ville et le budget annexe La Mouche à compter du 1^{er} janvier 2024.
Les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2024 continueront d'être amortis en année pleine. Les plans d'amortissements en cours au 31 décembre 2023 iront jusqu'à leur terme dans les conditions en vigueur au moment de leur entrée dans l'actif du budget principal de la ville et du budget annexe La Mouche.

Procédure d'amortissement des immobilisations de l'actif Budget principal Ville et budget annexe La Mouche			
Compte	Libellé du compte	Catégorie de biens	Durée (en année)
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme		10
2031	Frais d'études (si non suivis de réalisation)		5
2032	Frais de recherche et de développement		5
2033	Frais d'insertion (si non suivis de réalisation)		5
204x	Subventions d'équipement versées	Biens mobiliers, matériels et études	5
		Bâtiments et installations	15
		Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
		Autres : ne relevant d'aucune des catégories précédentes	15
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires		2
208x	Autres immobilisations incorporelles		5
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		10
2132x	Constructions - Bâtiments privés		20
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés		10
2152	Installations de voirie		20
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile		7
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		5

Procédure d'amortissement des immobilisations de l'actif Budget principal Ville et budget annexe La Mouche			
Compte	Libellé du compte	Catégorie de biens	Durée (en année)
2157x	Matériel et outillage technique		5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		15
21828	Autres matériels de transport		7
21831	Matériel informatique scolaire	Matériel informatique scolaire	3
		Photocopieurs scolaires	5
21838	Autre matériel informatique	Matériel informatique (autre)	3
		Photocopieurs (autre)	5
2184x	Matériel de bureau et mobilier		10
2185	Matériel de téléphonie		3
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	Électroménagers	5
		Équipements divers	10
		Coffres forts et assimilés	10
-	Biens de faible valeur appartenant à un des comptes amortissables	Biens de valeur inférieure ou égale à 1 000,00 €	1
131x	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Selon la même durée d'amortissement que le bien auquel la subvention est liée	

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Françoise BÉRARD**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Le secrétaire de séance,

Jacky BÉJEAN

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Deuxième adjointe,

Laure LAURENT



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAULT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENU

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.